



**Chambre
des notaires
du Québec**

Consultation générale sur le patrimoine religieux du Québec

**Mémoire présenté aux membres
de la Commission de la culture
de l'Assemblée nationale du Québec**

par

Chambre des notaires du Québec

800, Place Victoria, bureau 700, C.P. 162
Montréal (Québec) H4Z 1L8
(514) 879-1793

Septembre 2005

Table des matières

La Chambre des notaires du Québec et ses membres.....	1
Résumé du mémoire	2
Sommaire des propositions du mémoire	3
Introduction.....	4
Que conserver ?	5
Qui le conservera ?.....	7
Comment le conserver ?.....	10
Conclusion.....	13

LE PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

La Chambre des notaires du Québec et ses membres

Les origines de l'organisation de la profession de notaire remontent au 28 juillet 1847, date de la sanction de la première loi créant la « Chambre des notaires du Québec ». En tant qu'ordre professionnel, elle a pour principale mission d'assurer la protection du public ayant recours aux services de ses membres. À cette fin, l'Ordre supervise la formation et l'admission des candidats au notariat et contrôle l'exercice de la profession.

La Chambre des notaires du Québec compte environ 3 200 membres. Le notaire est un officier public, un auxiliaire de justice et un conseiller juridique.

En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique¹. À certaines occasions, il agit à titre d'auxiliaire de justice, lorsqu'il exerce des pouvoirs quasi-judiciaires conférés par le Code de procédure civile ou le Code civil².

En tant que conseiller juridique, le notaire s'emploie à assurer la sauvegarde et la protection des intérêts et droits de son client. Il fournit aux personnes qui lui demandent des avis ou des consultations d'ordre juridique dans toutes les sphères du ressort de sa compétence.

¹ *Loi sur le notariat* L.Q. 2000, c. 44, art. 10. La force de l'écrit authentique s'apprécie à la lumière d'un système juridique où la preuve joue un rôle fondamental. Suivant l'article 2818 C.c.Q.:

Les énonciations, dans l'acte authentique, des faits que l'officier public avait mission de constater ou d'inscrire, font preuve à l'égard de tous.

Les documents bénéficiant de l'authenticité sont principalement les actes législatifs, les actes administratifs et les actes judiciaires.

² C'est le cas notamment en matière de tutelle au mineur, de régime de protection du majeur, d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude du majeur, de vérification de testaments, de délivrance de lettre de vérifications, de rapport du praticien. Voir Alain ROY, « Déontologie et procédure notariale », dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. – Pratique notariale – Doctrine – Document 3*, Montréal, 2002, n° 9, p. 17.

Résumé du mémoire

Le sort du patrimoine religieux du Québec est une question d'intérêt public à plus d'un titre. Cet intérêt autorise un recours prioritaire à la *Loi sur les biens culturels* pour décider, sur la base des critères de sélection énoncés, quels éléments le composant auront un droit acquis à la pérennité dans la mesure où, ressources limitées et besoins véritables obligent, ils correspondent à un prototype du genre ou de l'espèce. C'est également l'intérêt public qui, tout en prenant en compte l'imputabilité liée à la notion de propriété, permet d'identifier non seulement les personnes responsables de la conservation et de la mise en valeur des biens à caractère religieux, mais également le degré de responsabilité, souvent partageable, de ces dernières. L'intérêt public enfin commande d'écarter toute idée de panacée universelle fondée sur un moyen unique de sauvegarde au profit d'une solution favorisant plutôt la mise en place d'un instrument, la fiducie d'utilité sociale, permettant de gérer l'opération de sauvetage en recourant à la technique et aux outils les mieux adaptés dans chaque cas.

Sommaire des propositions du mémoire

- 1- Fonder le dénouement des principaux points de la problématique à l'étude sur l'intérêt public.
- 2- Retenir la *Loi sur les biens culturels* comme premier instrument de sélection des biens à caractère religieux méritant conservation et mise en valeur.
- 3- Ajouter à l'application de la loi un facteur supplémentaire de discrimination réservant à la sauvegarde les biens qui sont des prototypes du genre.
- 4- Départager les responsabilités au chapitre de la conservation et mise en valeur des biens en fonction tant des droits détenus que de leur qualification en vertu de la *Loi sur les biens culturels*.
- 5- Étendre l'obligation d'un avis d'intention d'aliéner au Ministre aux cas des biens à caractère religieux classés et cités, introduire l'obligation d'un avis de dénonciation de l'offre d'achat reçue au sujet de tout bien visé par la *Loi sur les biens culturels* et, enfin, généraliser le droit de préemption du Ministre pour en étendre son exercice à la période suivant l'avis de dénonciation.
- 6- Imposer l'obligation de fonds de prévoyance avec contribution proportionnelle obligatoire pour l'État en ce qui a trait aux biens à caractère religieux reconnus, classés ou cités.
- 7- Privilégier un modèle de solution ayant recours à la fiducie d'utilité sociale où les biens en attente de leur sort dans le domaine privé seraient, notamment, pourvus d'un fonds de dotation et définis dans leur rôle d'emploi pour l'avenir.

Introduction

Préoccupée par l'avenir du patrimoine religieux du Québec, la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec a pris l'initiative d'examiner la question au fond en sollicitant, notamment, le point de vue de toute personne physique ou morale intéressée par le sort de ce qui constitue l'apanage de la pratique religieuse au Québec depuis le début du XVII^e siècle. La réflexion en vue d'une large participation au processus de consultation est favorisée par la publication d'un document de consultation émanant du Secrétariat des commissions de l'Assemblée nationale du Québec accompagné d'un mot de présentation du président de la Commission de la culture. Ce document de belle facture soulève et pose, *in fine*, trois questions qui résument en quelque sorte toute la problématique de l'avenir du patrimoine religieux du Québec savoir : que conserver, comment le conserver et qui le conservera. La Chambre des notaires du Québec cherche à répondre à ces trois questions en ayant pris acte d'un exposé de la situation d'ensemble dont la justesse dispense tout autant du double emploi que de l'argument superfétatoire.

La protection du patrimoine est, pour ainsi dire, un attribut de la pratique notariale. C'est largement à son enseigne que la profession s'exerce. Bien que l'expertise développée soit axée au premier chef sur la protection du patrimoine privé d'un particulier ou d'une société, il paraît néanmoins indéniable que le savoir-faire acquis et les techniques juridiques éprouvées au fil des ans peuvent contribuer utilement à la solution du problème afférent à la protection d'un patrimoine à la fois collectif et religieux. C'est sous cet angle et dans un souci de partage des connaissances et habiletés que la Chambre des notaires entend contribuer à l'effort de réflexion lancé avec vigueur par la Commission de la culture en vue d'assurer la transmission d'un héritage précieux.

Le présent mémoire est, outre son introduction et sa conclusion, divisé en trois parties correspondant au grand questionnement en trois points dont il a été fait mention précédemment, avec toutefois une légère modification dans l'ordre de présentation.

Que conserver ?

La Chambre des notaires du Québec ne se reconnaît aucune compétence particulière quant au choix des moyens techniques permettant d'identifier spécifiquement et de retenir en bout de ligne, parmi tous les biens meubles et immeubles associés au culte religieux, ceux dont la sauvegarde et la mise en valeur s'imposent. Congrûité oblige, elle choisit dès lors et plutôt de mettre d'avant un *modus operandi* propre à guider et faciliter de difficiles et délicates opérations de sélection. Un des traits de ce *modus operandi* sert d'ailleurs de pierre angulaire au présent mémoire et en sous-tend pour bonne part le discours tout en ouvrant la voie aux aspects complémentaires du procédé.

L'**intérêt public** a été invoqué au soutien de l'effort de réflexion amorcé par la Commission de la culture³. Cet intérêt se situerait tant dans l'importance culturelle et historique du patrimoine religieux du Québec au plan de son identité collective que dans la menace de sa disparition graduelle en raison d'une désaffectation générale pour le culte, pour les vocations religieuses et, par voie de conséquence, pour le sort de biens et d'usages appartenant à un temps jugé révolu par la majorité des citoyens. Cela étant et vu l'urgence, il est impérieux de ne pas chercher à réinventer la roue et de s'en tenir plutôt, pour l'heure, aux critères de choix qui président aussi bien à la reconnaissance et au classement d'un bien culturel, qu'à l'établissement d'un arrondissement historique et à la protection de biens culturels par une municipalité au moyen de la citation d'un monument historique et de la constitution d'une partie de son territoire en site du patrimoine. Il est patent, dès la lecture du premier article, que la *Loi sur les biens culturels*⁴ s'applique en l'espèce et que l'**intérêt public** sert d'ultime facteur discriminant dans le choix des biens à sauvegarder⁵.

³ Voir le « Mot du président » dans le Document de consultation juin 2005, Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec.

⁴ L.R.Q. c. B-4, art. 1a) à 1j) pour les définitions.

⁵ L.R.Q. c. B-4, arts 15, 24, 30, 70 et 79.

L'approche proposée a pour avantage de faire appel à une mécanique connue et prête à l'usage, qui identifie clairement l'autorité compétente en matière de sélection avec les moyens à sa disposition pour y parvenir, sans que l'intérêt particulier puisse l'emporter sur l'intérêt général. Nombre des querelles seront ainsi évitées et un temps précieux sera sauvé.

Dire qu'il faut, pour répondre à la question « Que conserver? », s'en tenir d'abord à la *Loi* et au mode de fonctionnement de la *Loi sur les biens culturels*, ne signifie pas pour autant que tous les biens à caractère religieux bénéficiant déjà d'une protection quelconque en vertu de celle-ci doivent être automatiquement conservés. Ils font partie d'un ensemble plus grand comprenant encore nombre d'éléments inventoriés qui, en les soumettant aux critères d'appréciation dictés par l'application de la même loi, mériteraient également d'être conservés dans plus d'un cas. Ce ne sont, parmi les nouveaux et les anciens biens sélectionnés, que les plus représentatifs dans leur genre, voire espèce qui doivent avoir un droit acquis à la pérennité. Des résiliations de reconnaissance, des déclassements⁶ et des abrogations de règlement⁷ s'en suivront forcément. Ces biens formeraient le patrimoine emblématique de tout le passé historique et culturel de la pratique du culte au Québec et constitueraient en quelque sorte la matière première à partir de laquelle tout peut être expliqué et, au besoin, reconstruit, refaçonné. Ce critère subsidiaire de sélection permet, d'une part, de prendre en compte les ressources limitées de l'État et des autorités locales et, d'autre part, de juger de la nature aussi bien que de la profondeur des besoins en matière de protection du patrimoine religieux au Québec. Il appartient ainsi et tout naturellement au politique de faire savoir à son bras exécutant, par voie de directive ministérielle ou par voie de décision du conseil au niveau municipal, que la correspondance à un prototype joue un rôle déterminant dans l'arrêté des choix⁸.

⁶ L.R.Q. c. B-4, arts 9-10.

⁷ L.R.Q. c. B-4, art. 78.

⁸ Cela exigera certes courage et détermination face à la véhémence d'inévitables protestataires.

Le succès de mesures pérennes dans le cadre de la problématique sur la transmission du patrimoine religieux du Québec dépend, et il est indispensable de le souligner avec force, du bien fondé et de la qualité du tri qui a déjà été fait et qui reste à faire parmi les biens composant ce patrimoine entendu au sens large du terme. Toute dérive à ce stade compromet forcément l'avenir. La référence à l'intérêt public, le recours à la *Loi sur les biens culturels* et l'application d'une grille réductrice axée sur les besoins et moyens viennent précisément réduire le risque d'un tel danger.

Qui le conservera ?

L'identité des personnes responsables de la sauvegarde et de la valorisation des biens à caractère religieux dont la disparition doit être évitée est une question qui transcende celle de la propriété de tels biens sans en être complètement étrangère. La question de l'imputabilité ne peut être adéquatement traitée et tranchée par ailleurs en oubliant que le sort des biens dont il s'agit est, vient-il d'être précisé, d'abord et avant tout celui de ceux qui ont été sélectionnés en application de la *Loi sur les biens culturels* et qui se qualifient comme modèle dans leur genre.

Les biens à caractère religieux reconnus ou classés faisant partie du domaine de l'État sont et doivent, quant à leur survie et mise en valeur, demeurer sous la pleine et entière responsabilité de l'État tant qu'ils n'auront pas été aliénés dans le respect de la loi. Il en est de même pour la municipalité à l'égard de tels biens de son domaine public qui sont des monuments historiques cités. Logique et nécessité obligent dans les deux cas.

Le fardeau de la responsabilité au chapitre de la conservation et mise en valeur doit toutefois être partagé entre l'autorité publique concernée et la fabrique ou communauté religieuse à qui tels biens appartiennent quand ces derniers servent encore à l'exercice du culte. La responsabilité incombant à la fabrique et à la communauté religieuse est consécutive à la propriété et au rôle d'emploi qu'elles ont assigné à leurs biens. Celle des autorités publiques, État ou

municipalité, découle du poids qu'ils font peser sur les propriétaires de biens à caractère religieux en qualifiant certains d'entre eux de manière à réduire la liberté d'action associée à leur propriété. Cette situation commande de laisser à la fabrique et à la communauté religieuse la gestion pleine et entière des biens en question avec tous les coûts et les frais afférents⁹, l'État ou la municipalité devant pour sa part être tenu de contribuer, sur une base régulière, à un pourcentage (30% par exemple) des seuls coûts et frais directement liés à la conservation et à la mise en valeur¹⁰. La politique de partage de responsabilité proposée n'exclut évidemment pas que l'État ou la municipalité puisse faire davantage financièrement¹¹, mais il n'y aurait pas d'obligation stricte de sa part à cet effet.

La règle de partage des responsabilités qui vient d'être énoncée devrait être maintenue lorsque la fabrique ou la communauté religieuse refuse de se départir de ses biens reconnus, classés ou cités qui auraient été désaffectés, désacralisés. Il faut alors présumer en effet que la fabrique ou la communauté religieuse dispose encore de moyens lui permettant d'assurer l'avenir de tels biens, notamment en battant le ban et l'arrière-ban des fidèles et amis pour l'aide nécessaire. Partant, l'État ou la municipalité n'a pas à verser davantage que sa contribution proportionnelle aux frais de conservation et de mise en valeur.

Ladite règle de partage devrait être également appliquée *ne varietur* lorsqu'un individu ou une société est propriétaire d'un ou plusieurs biens culturels à caractère religieux ayant fait l'objet d'une reconnaissance, d'un classement ou d'une citation, et ce, parce que cette situation est identique à la précédente sauf pour ce qui a trait au bassin des personnes de qui une aide peut être sollicitée.

⁹ Entretien d'usage, réparations mineures, réparations majeures et travaux de restauration requis en raison de leur faute ou du défaut d'entretien, assurances, etc.

¹⁰ Pareille contribution est déjà prévue aux articles 51e) et 97 de la L.R.Q. c. B-4, mais elle doit devenir obligatoire et récurrente.

¹¹ Comme cela est déjà permis en vertu des articles 51d) et 97 de la L.R.Q. c. B-4.

À dire vrai, la question de l'identité de la personne, de l'organisme ou de l'institution imputable en matière de sauvegarde et de mise en valeur de biens à caractère religieux choisis en application de la *Loi sur les biens culturels* se pose surtout, pour ne pas dire uniquement, dans les cas où les propriétaires de tels biens souhaitent en disposer parce qu'ils n'ont plus les moyens, nonobstant l'aide financière et technique déjà reçue, de les sauver d'une disparition ou dégradation aussi prochaine que certaine. Dans ce cas, l'État et les municipalités ne disposent pas vraiment des moyens qui, en loi, leur permettraient de vérifier à la fois l'état¹², les intentions¹³ et les finances¹⁴ de l'acheteur desdits biens. L'État bénéficie tout au plus, dès l'avis de mise en vente d'un bien culturel reconnu, de l'occasion de s'en porter lui-même acquéreur¹⁵. L'État ne dispose pas toutefois de cette opportunité d'achat pour ce qui a trait à un bien classé¹⁶. Il en est de même pour la municipalité concernant un monument historique cité¹⁷. Cette situation doit être corrigée par des amendements permettant vérification préalable de tous les aspects du dossier de l'acquéreur potentiel, avec faculté pour l'État ou la municipalité de donner son aval à la transaction ou, en cas d'insatisfaction sur les chances du bien à pouvoir continuer de s'inscrire dans le temps, de s'en porter acquéreur¹⁸ pour trouver ensuite une solution d'avenir pérenne. Sans modifications législatives en ce sens, État et municipalités resteront toujours à la remorque des événements et soumis à des pressions pour acquérir de gré à gré¹⁹ ou réparer les pots cassés par voie d'expropriation²⁰ avant d'avoir eu vraiment l'opportunité de vérifier l'état et les possibilités du marché. C'est déjà là entrer

¹² Identité, antécédents, type d'activité.

¹³ Maintien en état, recyclage, etc.

¹⁴ À la mesure des intentions manifestées et des aléas inévitables.

¹⁵ L.R.Q. c. B-4, arts 20-30.

¹⁶ L.R.Q. c. B-4, art. 32 (possibilité seulement de refuser le consentement à l'aliénation en faveur de certaines personnes).

¹⁷ L.R.Q. c. B-4, arts 80-82 *a contrario*.

¹⁸ Donc nécessité, suite à l'avis d'aliénation, d'un avis additionnel dénonçant l'offre d'achat d'un promettant-acquéreur et possibilité d'exercer un droit de préemption après la réception du 2^e avis.

¹⁹ L.R.Q. c. B-4, arts 51a) et 83.

²⁰ *Ibidem*.

de plein pied dans l'étude de la troisième et dernière grande question consacrée au « comment faire ? ».

Est-ce à dire cependant, en terminant ce chapitre, qu'il n'y a pas lieu de se soucier de l'identité des personnes, organismes ou institutions responsables de la sauvegarde et valorisation de biens à caractère religieux qui ne font et ne feront pas l'objet d'une reconnaissance, d'un classement ou d'une citation en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ? Absolument pas ! La conservation et la mise en valeur de tels biens ne présentant toutefois pas un intérêt public. Il faut, suivant la logique imposée et suivie depuis le début de ce mémoire, reconnaître et admettre que leur survie incombe entièrement et exclusivement à ceux qui en sont propriétaires. Ne pouvant compter sur l'aide de l'État autrement que par un effet de sa bonté au cours d'une année de vache grasse, ces propriétaires pourront toujours solliciter, par toutes voies et formes légales reconnues, la complicité et le soutien de personnes partageant leur attachement et vision d'avenir à l'égard de ces éléments particuliers du patrimoine religieux du Québec.

Comment le conserver ?

Il tombe sous le sens, semble-t-il, qu'il n'existe pas un mais bien plusieurs moyens capables d'assurer la pérennité de biens à caractère religieux auxquels une valeur patrimoniale est attribuée en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou en vertu de la manifestation d'intérêt privé. L'efficacité de ces moyens, relativement bien connus et dont aucun ne saurait être négligé a priori, varie selon non seulement l'état et la nature du bien dans chaque cas, mais aussi des contingences espace-temps dans lesquelles s'inscrit l'opération de sauvetage. Pris individuellement, aucun de ces moyens n'est d'habitude en mesure de garantir le résultat escompté. C'est plutôt l'agencement d'un certain nombre d'entre eux en fonction des particularités du cas de figure faisant problème qui permet d'espérer un dénouement heureux et durable.

Il y a peu ou pas d'avantage en ce mémoire à discourir sur chacune des approches ou sur chacun des instruments déjà employés pour faire recette ici ou là en matière de conservation et de mise en valeur d'un bien à caractère religieux. De nouvelles avenues de solution, en ligne à tout le moins avec un ordonnancement dans la panoplie des moyens, doivent plutôt être explorées. Les pistes dont l'emprunt est suggéré ci-après participent toutes à l'idée que la prévention est toujours de mise, que le transitoire doit souvent précéder le définitif, que la volonté de fossiliser un bien dans son état et son cadre d'origine est souvent plus nuisible qu'utile et, enfin que l'État et les municipalités n'ont pas forcément vocation à collectionner et détenir à demeure des biens, immobiliers notamment, dont les propriétaires ne veulent plus en raison de la lourdeur des charges qu'ils représentent.

Commençons avec les biens à caractère religieux reconnus ou classés appartenant aux fabriques ou communautés religieuses et servant encore au culte, voire n'y servant plus, mais où la volonté de s'en départir est absente. Ces institutions devraient être assujetties à l'obligation stricte de constituer un **fonds de prévoyance**, semblable à celui prévu à l'article 1071 du *Code civil du Québec* en matière de copropriété divise, pour rencontrer le coût des réparations majeures et de remplacement. La subvention régulière de l'État, déjà considérée au chapitre précédent, devrait même être obligatoirement versée audit fonds. Pour rattraper le retard accumulé et garnir suffisamment ce fonds pour l'avenir, fabriques et communautés religieuses devraient s'astreindre à une ou plusieurs collectes auprès des fidèles et du public en général. Si elles se prêtent sérieusement à l'exercice, l'État pourrait de son côté consentir au paiement d'une somme unique en sus de sa contribution récurrente au fonds de prévoyance. Enfin, les argents en provenance de toutes sources devraient être versés, prioritairement, aux fonds de prévoyance des immeubles et aux collections de biens meubles que fabriques et communautés prévoient aliéner dans un proche avenir.

Rien ne permet de penser que la même règle de droit et de conduite ne devrait pas s'appliquer aux particuliers qui sont et seront propriétaires de biens du même type et, *mutatis mutandis*, d'un monument historique cité faisant partie du patrimoine religieux.

L'État et les municipalités devraient par surcroît avoir la possibilité, déjà mentionnée, de vérifier à leur satisfaction les tenants et aboutissants de tout transfert imminent d'un bien à caractère religieux reconnu, classé ou cité et, en cas d'insatisfaction, de prendre la transaction à leur compte. Advenant ce cas, les biens en question seraient transférés à une **fiducie d'utilité sociale**²¹, préalablement constituée par l'État ou la municipalité pour recevoir ceux du même type leur appartenant et tous autres par la suite. Cette fiducie aurait pour but de tenir et détenir tous tels biens le temps nécessaire à la mise en place d'un montage matériel et financier apte à permettre leur disposition en faveur d'une ou plusieurs personnes dans des conditions assurant leur survie²². Un des éléments de ce montage serait la mise sur pied immédiate d'un **fonds de dotation** à même les argents provenant de toutes sources, État et acquéreurs éventuels y compris et suivant des proportions arrêtées par les fiduciaires. Le deuxième élément du montage serait le **choix de l'usage le plus approprié** à la sauvegarde des biens, en privilégiant une destination favorable à l'occupation des lieux et, autant que faire se peut, à l'accès du public. Les fiduciaires auraient évidemment pour tâche de structurer le financement et de figurer les conditions relatives à la cession éventuelle des biens en comptant sur l'existence d'incitatifs fiscaux et d'exemptions de taxes aussi nombreux que possibles sans exclure l'accès à des programmes spéciaux de soutien. En fait, la mise en place d'une fiducie sociale dans le contexte décrit favorisera non seulement l'émergence de solutions pérennes taillées à la mesure de chaque cas problème, mais évitera également à l'État et aux municipalités de se

²¹ Art. 1270 C.c.Q., 1^{er} alinéa: « La fiducie d'utilité sociale est celle qui est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique. » (Notre soulignement).

²² Le moment et le lieu ne se prêtent guère à l'examen des règles de droit sur la constitution et le fonctionnement de cette institution juridique d'une grande plasticité qu'est la fiducie. Voir arts 1260 à 1370 C.c.Q.

retrouver avec un parc et la gestion d'un parc immobilier important ou des collections de biens meubles en surabondance.

La fiducie d'utilité privée²³, qui diffère légèrement de celle d'utilité sociale, pourrait rendre aux biens à caractère religieux ne présentant pas un intérêt public des services analogues à ceux déjà mentionnés. Il est douteux cependant que l'accès à des leviers fiscaux puisse, sauf exception, avoir une assise légitime.

Conclusion

Il appert, au terme de ce mémoire, que peu ou rien n'a été dit sur une plus large participation du public dans la marche des événements entourant le sort du patrimoine religieux du Québec. S'il s'agit de biens dont la conservation présente un intérêt public et dont le sort doit être scellé dans le respect de la démarche suggérée ci-dessus, cette participation doit demeurer au niveau du conseil donné et de l'opinion librement exprimée, avec obligation pour les autorités compétentes, leurs auxiliaires et les fiduciaires désignés de solliciter cette forme de collaboration. Pour les autres biens faisant partie du patrimoine religieux du Québec, l'intervention au niveau décisionnel ne devrait pas être exclue, bien au contraire! À cette fin, par exemple, non seulement le rôle de l'assemblée des paroissiens en vertu de la *Loi sur les fabriques* devrait être considérablement élargi dans tous les cas²⁴, mais les marguilliers devraient également avoir le pouvoir de disposer eux-mêmes d'un certain nombre d'affaires importantes sans avoir à solliciter au préalable ou à obtenir *a posteriori* l'assentiment de monseigneur l'évêque²⁵. Comme il est question de

²³ Art. 1268 C.c.Q., 1er alinéa: « La fiducie d'utilité privée est celle qui a pour objet l'érection, l'entretien ou la conservation d'un bien corporel, ou l'utilisation d'un bien affecté à un usage déterminé, soit à l'avantage indirect d'une personne ou à sa mémoire, soit dans un autre but de nature privée. » (Notre soulignement).

²⁴ L.R.Q. c. F-1, arts 49-56. Pour l'heure, cette assemblée ne joue aucun rôle conséquent.

²⁵ L.R.Q. c. F-1, arts 26-32. L'exercice des pouvoirs de la fabrique est subordonné à l'autorité de l'évêque.

patrimoine collectif, l'heure est incontestablement à la révision et à la réécriture de la *Loi sur les fabriques*.

Il appert également, au moment de clore tout développement de propos, qu'il est vain d'espérer des solutions pérennes en matière de protection du patrimoine religieux au Québec si des efforts importants, constants et novateurs ne sont pas faits par les principaux acteurs du drame actuel pour expliquer, à la présente génération et aux suivantes, **pourquoi** la transmission de l'héritage est si essentielle.